

**4. Obligation (= reconnaissance de dettes)  
portant département (= rupture du bail) reconnue par  
Antoine Pebrel, laboureur d'Espinassoles (Anglards-de-Salers)  
envers Jean Romial, marchand de Mauriac (4 octobre 1697)**

1. L'an mil six cens quatre vingt dix sept le quatriesme jour d'octobre
2. apres midy a Mauriac estude du notaire royal soussigné fut presant Antoine
3. Pebrel laboureur du village d'Espinassolles parroisse d'Anglard demeurant metayer
4. au village de Trebiac au domaine de sieur Jean Romial marchand de la presant ville
5. de Mauriac lequel de grez a confessé devoir audit sieur Romial cy presant et
6. aceptant la somme de quarante livres tournois et ce pour demeurer par ledit
7. confessant quitte de ce qu'il doit aud. sieur Romial de restes de l'afferme ou
8. bail de metterye passé entre les parties et Jean Pebrel oncle dudit
9. Antoine devant le notaire soussigné le 23 mars 1696 tant pour
10. cru de bestiaux grains que autres choses contenues en iceluy, duquel bail
11. afferme et metterye lesdites parties demeurent quittes au moyen des
12. presentes quy restent en leur entier, s'en departant par elles respectivement
13. de mesmes que led. Jean Prebrel que led. sieur Romial avoit fait constituer
14. prisonier ès prisons de la presant ville a l'eslargissement duquel
15. il a consenty ce jourd'huy avant midy icy presant et aceptant quy
16. s'est pareillement departy de lad. afferme et meterye et l'une et
17. l'autre desd. parties réciproquement sans despens damage et interest
18. de part ny d'autre. Laquelle somme led. Antoine Pebrel a promis et
19. s'est obligé payer et porter en la present ville du jour de la Noël
20. prochain en un an a peyne etc. A quoy faire a voulu estre contrain comme ( ?)
21. il y est obligé par led. bail afferme et par les rigueurs apossées (sic)
22. en icelle, lad. somme de quarante livres derivant de restes de la
23. mesme afferme comme dit est, sous réservation et en tant que besoing est
24. ou seroit, de l'hypoteque du jour et datte de la passation dud. bail
25. du consentement dud. debiteur au privilège et hypoteque duquel
26. led. sieur Romial n'entend deroger jusques au payement desd.
27. quarante livres. Ainsy les parties l'ont voulu promis juré etc.,
28. ? etc., renoncé etc., soubmis etc. presans a ce sieur Robbert Gautier marchand
29. de Trebiac paroisse de la presant ville et de sieur Joseph Gautier
30. marchand dud. Mauriac soussignés aveq led. sieur Romial et
31. le notaire a l'original des presantes, lesd. Pebrel oncle et neveu
32. ont déclaré ne le sçavoir faire de ce sommez, et plus bas
33. est escrit controllé et scellé a Mauriac le 14 octobre 1697 signé
34. Desmaries receu pour le controlle XL sols et pour le sceau treize
35. sols.
36. Expedié aud. sieur Romial
  
37. Lacoste notaire